

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

:-

ORDONNANCE N° 74-58 du 26 Septembre 1974

portant ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération daho-gabonaise entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé à Franceville le 29 Août 1974.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération daho-gabonaise entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé à Franceville le 29 Août 1974 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

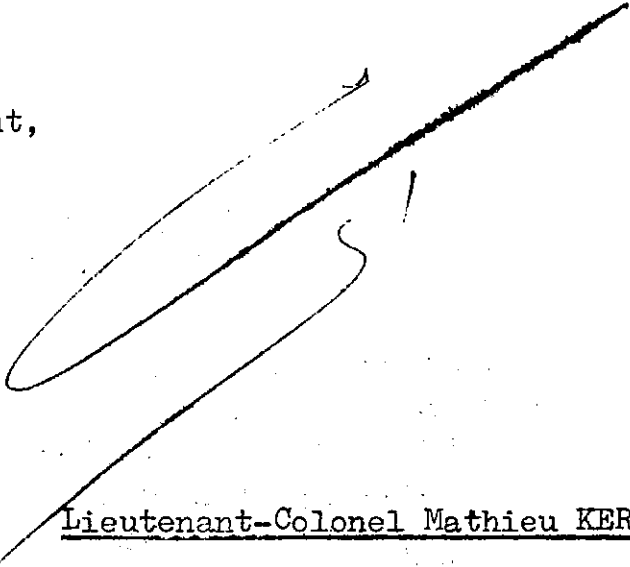
ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération daho-gabonaise entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé à Franceville le 29 Août 1974 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1974

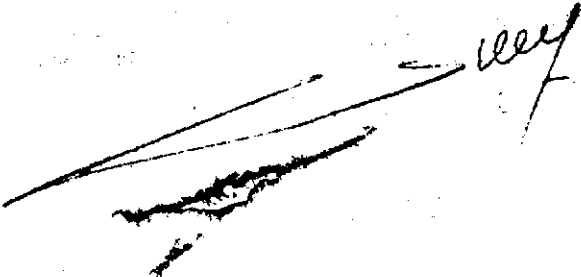
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



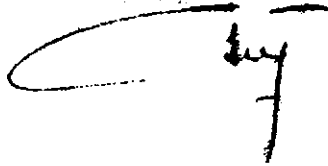
Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,

Po. Le Ministre des Affaires Etrangères,
absent, le Ministre des Travaux Publics
Mines et Energie, chargé de l'intérim,



Capitaine Vincint GUEZODJE



Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MAE 10 - MENCJS 10 - Ministères 9 -
IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc. 4 - DGAJL-INSAE 4 - CNI 2 - CNR 4 -
JORD 1. DGP 2 - SPD 2 - République du Gabon 2.

C C O R D

PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION
DAHO - GABONAISE

-:-:-:-:-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE d'autre part,

CONSCIENTS des liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples,

ANIMES par une commune volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs deux Etats, conformément à l'article IV de l'Accord de Coopération et d'Assistance Mutuelle entre la République du Dahomey et la République Gabonaise signé à Libreville le 1er Juin 1971,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les Parties Contractantes instituent par le présent Accord une Grande Commission Mixte de Coopération Daho-Gabonaise ci-après dénommée la "GRANDE COMMISSION".

ARTICLE 2.- La Grande Commission est composée de Ministres assistés d'Experts.

Elle est présidée par les Ministres chargés des Affaires Etrangères.

.../...

ARTICLE 3.- La Grande Commission a pour mission de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer la coopération entre les deux Etats notamment dans les domaines financier, économique, commercial, technique, social, culturel, touristique et scientifique.

Elle a également compétence pour connaître des litiges qui naissent de l'interprétation ou de l'application des dispositions des accords passés entre les deux Pays.

ARTICLE 4.- Il est créé au sein de la Grande Commission :

- une Commission des Affaires Economiques et Financières,
- une Commission des Affaires Sociales, Culturelles et Touristiques,
- une Commission des Affaires Scientifiques, Techniques et des Communications.

La Grande Commission pourra instituer, en tant que de besoin, des commissions ad'hoc pour l'étude approfondie des questions particulières.

ARTICLE 5.- La Grande Commission se réunit une fois par an, ou à la demande de l'une des deux Parties alternativement au Gabon et au Dahomey. Il en est de même des Commissions visées à l'article IV.

ARTICLE 6.- Les conclusions des Commissions visées à l'article IV seront soumises à l'approbation de la Grande Commission.

ARTICLE 7.- Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification qui interviendra à COTONOU.

Chaque Partie Contractante peut demander la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

ARTICLE 8.- Chacune des Parties Contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification à l'autre Partie.

Fait à Franceville, le 29 Août 1974

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Le Chef de Bataillon
Michel ALLADAYE

Ministre des Affaires
Etrangères

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE

El Konighi OKUMBA
d'OKWATSEGUE

Ministre des Affaires
Etrangères
et de la Coopération